

## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu les demandes d'ajouts de nouveaux noms commerciaux au produit phytopharmaceutique **NURELLE D 550***

*de la société* **AGRIPHAR SA**

*enregistrées sous les* **n°2016-1349 et n°2016-1350**

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms **PATTON** et **BALATON**.

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	NURELLE D 550 EXCALIBUR GEOTION XL VERSAR 550 PATTON BALATON
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL 26/1, rue de Renory B - 4102 OUGREE BELGIQUE
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	500 g/L - chlorpyriphos 50 g/L - cyperméthrine
<b>Numéro d'intrant</b>	2080199
<b>Numéro d'AMM</b>	2100154
<b>Fonction</b>	Insecticide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**18 MAI 2016**

**Françoise WEBER**  
Directrice générale adjointe des produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)